



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du 13 AOUT 2018 autorisant la Société du parc Eolien de la Plaine de l'Etantot (SPEPE) à exploiter un parc éolien terrestre sur les communes de Vassonville, Saint Maclou de Folleville et Tôtes.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la carte communale de la commune de Vassonville approuvée le 6 juin 2014 ;
- Vu les dispositions générales du code de l'urbanisme de l'article L.111-1-2 2°, la commune de Saint Maclou de Folleville ne disposant pas de document d'urbanisme opposable ;
- Vu la demande déposée le 28 décembre 2016 sous le format de l'expérimentation de l'autorisation unique, et complétée à deux reprises les 30 mars et 6 novembre 2017, par laquelle la société SPEPE sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant six aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 21,6 MW et de deux postes de livraison électrique ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAE) du 29 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 avril au 4 juin 2018 inclus ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2018 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vassonville, Saint Maclou de Folleville, Tôtes, Auffay, Beauval-en-Caux, Fresnay le Long, Grugny et Saint Vaast du Val ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'avis émis le 26 juillet 2018 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sur le projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier recommandé avec avis de réception, le 3 août 2018 et ses observations du 7 août 2018 ;

CONSIDÉRANT

que le projet de liaisons souterraines et de postes de livraison présenté permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;

que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié ;

que le projet de liaisons souterraines inter-éoliennes et de poste de livraison présenté n'apparaît pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III du code de l'énergie ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces ;

que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;

que l'étude d'impact prévoit la réalisation d'une étude géotechnique pour le dimensionnement de chacune des fondations afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence ou non d'aquifère superficiel ;

qu'en cas d'impact avéré sur l'avifaune et identifié lors de la préparation du chantier, il est nécessaire que les travaux de terrassement et de construction des éoliennes soient adaptés ;

que le renforcement du suivi de la mortalité et du comportement des chiroptères et de l'avifaune permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité, potentiellement généré par l'installation ;

que le commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 27 juin 2018, formule un avis favorable à la réalisation du projet ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs, sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances sonores ;

que la mise en œuvre d'une réception acoustique du parc éolien dans les douze mois suivant sa mise en exploitation permettra, dans un délai de mise en œuvre adapté, de justifier le respect des exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le cas échéant, en cas de dépassements des valeurs réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité lors de la réception acoustique, il est nécessaire que l'exploitant adapte les mesures de bridage des éoliennes et initie un nouveau contrôle sous un délai inférieur à deux mois à compter du constat des dépassements ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société du Parc Eolien de la Plaine de l'Etantot (SPEPE) , dont le siège social est situé Avenue du Phare de la Balue – ZAC Cap Malo – 35520 LA MEZIERE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour les installations détaillées dans les articles 3 et 4 suivants.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs + 2 postes de livraison <ul style="list-style-type: none"> puissance unitaire maxi de 3,6 MW ; puissance totale installée maxi de 21,6 MW ; Hauteur de mât au moyeu maxi de 91,5m ; Hauteur totale maxi de 150 m.

*A : installation soumise à autorisation

Article 4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	RGF 93 Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Eolienne E1	560223	6955286	Vassonville	ZE7
Eolienne E2	560553	6954863	Vassonville	ZC13
Eolienne E3	561059	6954841	Saint Maclou de Folleville	ZE18
Eolienne E4	561553	6954875	Saint Maclou de Folleville	ZE21
Eolienne E5	561728	6955354	Vassonville	ZB2
Eolienne E6	562174	6955861	Vassonville	ZB7
Poste de livraison 1	561104	6955621	Vassonville	ZC21
Poste de livraison 2	561313	6955394	Vassonville	ZB2

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et les postes de livraison, objets du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Ils respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la Société SPEPE s'élève à :

$$M_n = N \times C_u \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 321\,449 \text{ Euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (20 %).

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 6,5345 \times 107,4 = 701,81$ (Indice calculé – Février 2018)

N est égal à 6 aérogénérateurs

TVA = 20 % (en mai 2018)

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I.- Protection de l'avifaune

En dehors de la période allant du 15 août au 1^{er} mars de l'année suivante, les travaux de terrassement et de construction des éoliennes ne sont autorisés qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pendant les travaux, un suivi particulier des busards doit être mis en place afin de prendre les mesures nécessaires au maintien de son cycle de reproduction.

II.- Dates de chantier

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

III.- Réalisation d'une étude géotechnique

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel. Cette étude conduit à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.- Gestion des eaux pluviales

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales visent prioritairement des techniques d'infiltration .

V.- Découverte fortuite d'éléments archéologiques

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

VI.- Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement, en particulier dans le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de Saint Maclou de Folleville.

À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

I.- Suivi de mortalité des chiroptères

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de trois ans, puis une fois tous les cinq ans, un suivi de mortalité et un suivi de l'activité au sol et en altitude les chiroptères. Ce suivi est réalisé suivant le protocole validé par le ministre en charge des installations classées.

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

II.- Suivi de mortalité de l'avifaune

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de trois ans, puis une fois tous les cinq ans, un suivi de la mortalité et de comportemental de l'avifaune.

Une attention particulière est portée sur la recherche du Busard Saint Martin s'il venait à nicher à proximité des éoliennes.

III.- Adaptation des mesures de fonctionnement du parc éolien

Les données issues des suivis définis aux articles 8-I et 8-II du présent arrêté sont comparées aux conclusions de l'étude d'impact afin d'identifier d'éventuelles divergences. Le cas échéant, les conclusions des suivis intègrent, pour les chiroptères et l'avifaune, la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires aux dispositions prévues initialement par le présent arrêté et celles du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A titre de mesure d'évitement, il est, a minima, mis en place un plan de bridage sur les éoliennes E3, E5 et E6 afin de prévenir les impacts sur les chiroptères.

IV.- Mesures d'intégration

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les postes de livraison sont adaptés à la palette colorimétrique du secteur.

Pour diminuer l'impact visuel, l'exploitant met en place des « talus cauchois » dans le hameau d'Ecrépigny sur la frange Ouest le long des nouvelles constructions et le long du lotissement à l'Est du hameau.

Ce projet pourra être étudié par un paysagiste et pris en charge par la société SPEPE, sous réserve d'acceptation de toutes les parties concernées.

Article 9 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I.- Plan de bridage acoustique des éoliennes

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place, si besoin, un plan de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner ponctuellement en mode standard afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

II.- Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage :

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit par exemple pour les chiroptères et les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

III.- Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction générale de l'Aviation Civile, le SZIC35, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

IV.- Dispositions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sur l'avifaune et les chiroptères.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement telles que décrites dans son dossier de demande.

En particulier, ces mesures concernent le rétablissement des corridors autour du parc éolien pour conserver un axe de transit fonctionnel, mesure qui se traduit par la plantation de haies (sauf le long de la piste d'accès aux éoliennes pour ne pas rendre la zone trop attractive pour les chiroptères), la conservation d'îlots de vieillissement et la conservation d'une zone en libre évolution.

Ces mesures font l'objet de conventions avec les propriétaires des parcelles concernées.

L'exploitant procède à un examen de l'efficacité des aménagements réalisés.

Article 10 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles visent l'ensemble des différents paramètres mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Afin de justifier de l'absence de problématique de tonalités marquées ou d'émergences acoustiques, les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur. Ils sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Suivi de l'avifaune et des chiroptères

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi comportemental des chiroptères et de l'avifaune, prévus à l'article 8 du présent arrêté sont réalisés conformément à un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant des mesures de suivi relatives à l'avifaune et aux chiroptères, si les résultats montrent l'existence d'un impact jugé non acceptable au regard du nombre d'individus impactés et du statut de rareté de l'espèce concernée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'impact dans le cadre des actions correctives prévues à l'article 11.

Article 11 - Actions correctives

I.- Cas général

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

II.- Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans **un délai inférieur à 2 mois** à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 -

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après :

13-1. Le balisage diurne et nocturne de chaque éolienne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, est conforme aux spécifications fixées par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

13-2. L'exploitant informera le commandement de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (Brest) des éléments suivants :

→ les différentes étapes conduisant à la mise opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

→ pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 14 - Taxe

La présente autorisation est soumise à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 15 - Approbation

Le projet d'ouvrage consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien de la Plaine de l'Etantot et à la création électrique de deux postes de livraison sur les communes de Vassonville, Saint Maclou de Folleville et Tôtes est approuvé.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société du Parc Eolien de la Plaine de l'Etantot, conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 16 - Obligations relatives à la création d'un réseau électrique

I.- Enregistrement des informations géographiques :

Conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie, la société du Parc Eolien de la Plaine de l'Etantot transmet les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de distribution pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

II.- Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, la société du Parc Eolien de la Plaine de l'Etantot fait effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 modifié susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle est adressé à réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

Titre V

Dispositions diverses

Article 17 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Vassonville, Saint Maclou de Folleville et Tôtes pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société du Parc Eolien de la Plaine de l'Etantot.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Saint Maclou de Folleville, Vassonville, Gonnevillle sur Scie, Beauval en Caux, Cropus, Heugleville sur Scie, Val de Saâne, Biville la Baignarde, Cressy, Auffay, Sévis, Calleville les Deux Eglises, Belleville en Caux, Saint Denis sur Scie, La Crique, Tôtes, Montreuil en Caux, Bracquetuit, Ancretiéville Saint Victor, Varneville-Bretteville, Fresnay le Long, Gueutteville, Etampuis, Beautot, Saint Ouen du Breuil, La Houssaye Béranger, Frichemesnil, Le Bocasse, Grugny, Saint Vaast du Val, Bertrimont et Saint Victor l'Abbaye.

Le présent arrêté sera communiqué au commandement de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM), le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les maires de Vassonville, Saint Maclou de Folleville et Tôtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société du Parc Eolien de la Plaine de l'Etantot.

Fait à ROUEN, le

13 AOUT 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER